



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Maison Michard

39 ALLEE DE FAUGERAS
87100 Limoges

Références : UiD872026-010
Code AIOT : 0100306372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement Maison Michard implanté 39 ALLEE DE FAUGERAS 87100 Limoges. L'inspection a été annoncée le 27/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a été inspecté dans le cadre d'une action locale sur les activités de distillations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Maison Michard
- 39 ALLEE DE FAUGERAS 87100 Limoges
- Code AIOT : 0100306372
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Maison Michard, entreprise familiale, exerce une activité de brasseur depuis 1987. En 2008, l'activité de production a déménagé du centre-ville de Limoges vers sa localisation actuelle. Le site produit des bières et des whiskys.

Ce site ne dispose pas d'actes administratifs (récépissé de déclaration, autorisation préfectorale...) et n'est pas connu des services de l'Inspection des Installations Classées.

Thème inspection

Situation administrative au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans son fonctionnement actuel, le site est classable dans la nomenclature des installations classées au titre de son activité de distillation (rubrique 2250). La production quotidienne lors des campagnes de distillation dépasse le seuil de déclaration (> 0,5 hL/jour).

Il est attendu que l'exploitant procède, soit à une déclaration initiale de cette activité (avec ou sans demande d'aménagements), soit réduire cette activité afin d'être au-dessous du seuil de déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée :
Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées [...]
Constats :
Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas connaissance de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de sa situation administrative au regard de cette réglementation. Il procède toutefois au suivi de son installation au titre d'autres réglementations (déclaration douanes, équipement sous pression,...).
Les différentes activités exercées sur site ont été passées en revue avec l'exploitant afin d'en déterminer leur classement éventuel au titre de la nomenclature ICPE, la synthèse de ces échanges est reprise ci-après.
Concernant l'activité de distillation, la nomenclature des installations classées prévoit les dispositions suivantes :
<u>Rubrique 2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</u>
1. Supérieure à 1 300 hl/j.....Autorisation
2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j.....Enregistrement
3. Supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j.....Déclaration
Nota : pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2. et 3. ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.
(Rubrique créée par décret n°93-1412 du 23 décembre 1993, modifié par décret N°2010-1700 du 30 décembre 2010).

Au jour de la visite, l'exploitant déclare réaliser une dizaine de campagnes de distillation par an et chaque campagne d'une journée comprend 3 distillations successives. Le volume d'alcool produit à l'issue de cette campagne quotidienne est d'environ 120 litres/ jour. Cette production est supérieure au seuil de déclaration fixé à 0,5 hL/jour et inférieure à celui de l'enregistrement.

Dans l'organisation actuelle, l'installation relève donc du régime de la déclaration (sans contrôle périodique) pour la rubrique 2250 et doit respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole)*.

Au regard de ce constat, plusieurs possibilités sont disponibles pour l'exploitant :

- Soit l'exploitant maintient un volume de production quotidien par campagne supérieur au seuil de déclaration. Il est alors attendu que l'exploitant procède à un récolement vis-à-vis de l'arrêté ministériel sus-mentionné et déclare l'activité sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920> (déclaration initiale).

À noter, l'arrêté ministériel prévoit à son article 3, la possibilité d'adapter ses dispositions. Si le récolement sus-mentionné devait faire apparaître des points non-conformes, l'exploitant a la possibilité de produire un dossier de demande d'aménagements précisant les articles auxquels il souhaite déroger et les mesures compensatoires associées. Ce dossier, versé en même temps que la télédéclaration, serait instruit par l'Inspection des installations classées. Selon les conclusions de l'examen de ce dossier, un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales encadrant l'activité serait proposé le cas échéant aux services de la préfecture.

- Soit l'exploitant organise ses campagnes de production afin de rester, en toutes circonstances, en dessous du seuil de déclaration prévu à la nomenclature des installations classées, auquel cas, l'activité ne relèvera plus de la nomenclature et le site sera non classé.

Concernant l'activité de stockage des whiskys, la nomenclature des installations classées prévoit les dispositions suivantes :

Rubrique 4755 – Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t.....Autorisation.
2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :
 - a) Supérieure ou égale à 500 m³.....Autorisation
 - b) Supérieure ou égale à 50 m³Déclaration, soumis à contrôle périodique

(Rubrique créée par décret n°2014-285 du 3 mars 2014, modifié par décret N°2016-1661 du 5 décembre 2016)

Au jour de la visite, l'exploitant a présenté son inventaire annuel 2025 pour les whiskys (titre alcoométrique > 40 %) et le stockage des fûts de vieillissement dans un bâtiment annexe a été visité par l'Inspection. Les inventaires des années précédentes ont également été présentés par l'exploitant. Ce suivi des inventaires fait apparaître que cette installation de stockage est en dessous du seuil de classement de 50 m³ fixé par la nomenclature. **Le site est donc non classé au titre de la rubrique 4755.**

Concernant la chaudière, la nomenclature des installations classées prévoit les dispositions suivantes :

Rubrique 2910 – Combustion [...]

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MWEnregistrement

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MWDéclaration, soumis à contrôle périodique [...]

Au jour de la visite, le site dispose d'une chaudière 10 bars fonctionnant au gaz de ville avec une puissance au brûleur de 672 kW selon le dossier présenté par l'exploitant. Cet équipement est déclaré et suivi au titre de la réglementation des équipements sous pression (ESP). L'exploitant procède à des contrôles périodiques ESP.

La puissance de l'installation est inférieure au seuil de déclaration de 1 MW fixé par la nomenclature. **Le site est donc non classé au titre de la rubrique 2910.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner au titre de la rubrique 2250 :

- soit en procédant au récolement vis-à-vis de l'arrêté ministériel sus-mentionné et à la télédéclaration de l'activité (déclaration initiale avec ou sans demande d'aménagements).
- soit en réduisant le volume de distillation quotidien lors des campagnes afin de passer sous le seuil de déclaration. Dans ce cas l'exploitant justifie de cette réduction auprès de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois